

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2015

Convocation envoyée et affichée en mairie le 24 novembre 2015

L'an deux mil quinze, le Premier décembre à vingt heures trente, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de La Roche de Glun, régulièrement convoqué s'est réuni, salle du Conseil à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé CHABOUD, Maire.

Etaient présents : Mme BANKHALTER Catherine, Mme BONHOMME Stéphanie, Mme BRACHET Claudine, Mme CHENE Martine, Mme DESBRUN Claudine, M. DUPLAT Dominique, M. FORIEL Bruno M. GOUNON Michel, M. GUERBY Pascal, Mme GUIBERT Frédérique, , M. MUTIN Gilles, M. OLLIER Jean-Pierre, Mme PONSONNET Ghislaine, M. PONSOT Pierre-Marie, M. Jacky PONTON, M. PRIMA Luc, M. STRANGOLINO Patrick, Mme VALLON Chantal,

Absents représentés : M. Guy-Pierre LUBRANO représenté par Mme BANKHALTER Catherine  
Mme Patricia CHARDON représentée par M. CHABOUD Hervé  
M. Laurent RAGEAU représenté par M. FORIEL Bruno

Absente excusée : Mme Sophie VINOY

Mme Frédérique GUIBERT été désigné comme secrétaire de séance.

### **I - Validation du compte-rendu du conseil municipal du 13 Octobre 2015**

Le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 13 Octobre 2015 est approuvé à l'unanimité

### **II – Points à l'ordre du jour**

M. Le maire propose le rajout d'un point à l'ordre du jour concernant la demande de DETR pour la réfection de la toiture de l'école élémentaire.

#### **64-2015 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 5**

Monsieur Bruno FORIEL, adjoint aux finances indique qu'il est nécessaire de faire les ajustements budgétaires suivants :

##### Section de fonctionnement :

- Besoin de financement au chapitre 011 pour 34 346 €
- diminution de crédits à l'article 022 dépenses imprévues pour 14 655 €
- diminution de crédits au chapitre 012 pour 19 691€

##### Section d'investissement :

- Besoin de financement article 2188 opération 184 « acquisition matériel mobilier mairie » pour 300 €
- Besoin de financement article 2188 opération 186 « Acquisition mobilier matériel divers » pour 60 €
- Besoin de financement article 2188 opération 330 – travaux divers bâtiment - pour un montant de 5000 €
- diminution de crédits à l'article 2188 opération 317 – Aménagement point OM - pour un montant de 5 360 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à procéder à cette décision modificative n°5.

Remarque : M. Gounon demande à ce qu'il y ait des vérifications du réseau afin d'éviter des consommations exagérées.

#### **65-2015 – TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LES ABRIS DE JARDINS – EXONÉRATION PARTIELLE ; COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION DU 13 OCTOBRE 2015.**

Par délibération n° 58/2015 en date du 13 octobre 2015, le conseil municipal de La Roche de Glun a décidé l'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, à hauteur de 50 % de la surface les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Par courrier en date du 6 novembre 2015, Monsieur le Préfet de la Drôme demande au conseil municipal de rapporter cette délibération en raison de son illégalité.

Monsieur le Préfet indique que l'alinéa 8 de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'exonérer en tout ou partie de leur surface « Les abris de jardins, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration

préalable » et qu'ainsi la délibération doit viser l'ensemble de ces constructions et non pas seulement les abris de jardin.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité complète la délibération n° 58/2015 et décide d'exonérer en application de l'article L. 331-9 modifié du code de l'urbanisme, à hauteur de 50 % de la surface les abris de jardin mais également les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable.

#### **66-2015 – FACTURATION ASSAINISSEMENT DES FOYERS UTILISANT UNE AUTRE ALIMENTATION EN EAU QUE CELLE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE.**

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'une étude a été menée pour recenser les habitations qui utilisent et rejettent dans le réseau d'assainissement collectif de l'eau de pompage d'un puits ou de récupération de pluie.

Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration en mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositif de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;

- soit en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain et le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Monsieur le Maire propose d'établir la facturation sur la base de forfaits de consommation en prenant en compte le nombre d'habitants et la durée du séjour.

Après en avoir délibéré à la majorité moins une abstention, le Conseil municipal,

- Décide que pour les habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif et qui sont dotées d'une installation d'eau à titre privé, la facturation à l'assainissement sera établie comme suit :

| <b>Composition du Foyer</b> | <b>Volume annuel facturé au tarif du m3 assainis en vigueur au moment de la facturation</b> |
|-----------------------------|---|
| Une personne                | 30 m3   |
| Deux personnes              | 60 m3   |
| Trois personnes             | 90 m3   |
| Quatre personnes            | 120 m3  |
| Au-delà de quatre           | 150 m3  |

- Dans le cas où le volume assiette assainis (déterminé à partir des relevés annuels du compteur d'eau potable) serait supérieur au forfait ci-dessus, ce sera le volume assainis relevé qui servira de base à la facturation de l'assainissement collectif.

- A ces tarifs seront ajoutés les taxes réglementaires en vigueur ainsi que la TVA.

- En cas d'occupation non permanente de l'habitation, l'occupant devra déclarer chaque année, ses périodes de présence. Dans ce cas la facturation sera établie au prorata des mois de présence.

- En cas de départ en cours d'année, le montant dû au titre de l'assainissement sera calculé au prorata des mois de présence.

M. le maire précise qu'un courrier avec un questionnaire sera envoyé à chaque foyer concerné pour définir le nombre de personne

#### **67-2015 - MAISON DITE « ALBERT » 19 RUE DES ECOLES- AUTORISATION DE CESSION DU BÂTIMENT**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 octobre 2015, le conseil municipal lui a donné l'autorisation d'engager des démarches pour la cession de la Maison Albert.

M. le Maire indique que la commune possède un bien situé 19 rue des Ecoles qui à ce jour n'est pas utilisé et qui nécessite des travaux importants. Cet immeuble se détériore, faute d'entretien et de réparations et coûte à la commune (taxes, assurance). Ce bien a été estimé par les services de France domaine à 125 000 €.

Le CALD (Centre d'Amélioration du Logement de la Drôme), organisme spécialisé dans la rénovation d'immeubles anciens et l'aménagement de logements, propose d'acquérir une partie de cet immeuble au prix de 100 000 € pour y aménager deux logements locatifs aidés. La partie de l'immeuble non comprise dans la vente et représentant le sous-sol de l'immeuble (environ 40 m<sup>2</sup>) restera propriété de la commune qui pourra l'utiliser librement.

Cette opération permettra à la commune d'avoir un immeuble rénové avec deux logements, de percevoir les taxes foncières et d'habitation et de disposer d'un local pour son propre usage.

Vu l'avis de France Domaine en date du 26 août 2015,  
Vu le courrier du CALD en date du 24 novembre 2015,  
Vu l'avis des commissions finance et environnement en date du 24 novembre 2015,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, se prononce favorablement sur la cession au CALD du bâtiment situé 19 rue des Ecoles pour un montant de 100 000 € selon les modalités indiqués dans le courrier du CALD et d'autoriser le maire à signer le compromis de vente et l'acte de vente à intervenir.

#### **68-2015 – CESSIION DE A TITRE GRATUIT DE DEUX RIVERAINS DU CHEMIN DE LA CROIX DES MARAIS EN CONTRE PARTIE DE LA RÉALISATION D'ENROBE.**

M. Ponton adjoint aux travaux donne lecture des courriers de M. Belle et Mme Dutron et M. Bourjon et Mme Clary riverains respectivement au 205 et 215 du chemin de la Croix des Marais.

Ces riverains acceptent de céder gratuitement une partie de leur propriété afin d'étendre la voirie et de réaliser un chemin piétonnier, en contrepartie de la réalisation de travaux de goudronnage du trapèze d'entrée des propriétés respectives.

Ils demandent à ce que la commune s'engage une fois la cession réalisée à entretenir la partie cédée en respectant leur mur de clôture et à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin qu'il n'y ait plus de problème d'inondation. Il est précisé que les frais de géomètre et d'acte seront pris en charge par la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur ces demandes de cession à titre gratuit et autorise le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **ECLAIRAGE PUBLIC – EXTINCTION NOCTURNE POUR ÉCONOMIE D'ÉNERGIE**

Mme Vallon explique que la commission environnement s'est penchée sur la question d'extinction de l'éclairage public dans le village entre 23 heures et 5 heures. Cette modification permettrait de réaliser des économies d'énergie et de réduire la pollution lumineuse.

Vu l'avis de la commission environnement en date du 24 novembre 2015,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le principe d'extinction de l'éclairage public dans le village de 23 heures à 5 heures.

Compte tenu du transfert de la compétence éclairage public au SDED, il est précisé que le syndicat sera sollicité afin d'évaluer les délais de réalisation et les coûts nécessaires à la mise en œuvre (coût pris en charge par le SDED).

Le Conseil municipal ne souhaite pas se prononcer sur ce point dans l'immédiat et demande une étude de faisabilité par le SDED pour connaître les coûts et les impacts qu'une extinction peut avoir.

#### **69-2015 – URBANISME - LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME CONCERNANT LE QUARTIER DE FOURCHE VIEILLE**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à L.123-13 et L.300-2 dans leur rédaction issue de la loi n°366-2014 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2011 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réaliser une révision allégée de son PLU ayant pour seul objet : Transformer une zone naturelle de loisir (NL) en zone urbaine (2 Aua) sans porter atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Il rappelle ci-après le principal objectif poursuivi par la municipalité,  
- Transformer la zone naturelle où sont identifiés des risques géologiques située au Nord de Fourche Vieille, en zone urbaine soumis à orientation d'aménagement afin de mettre en cohérence le plan de zonage et l'orientation d'aménagement n° 1.

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'objectif poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil municipal décide :

1- de prescrire la révision allégée n° 1 du PLU, selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-13 du code de l'urbanisme ;

2- de préciser l'objectif poursuivi par la révision allégée:

- Transformer la zone naturelle où sont identifiés des risques géologiques située au Nord de Fourche Vieille, en zone urbaine soumis à orientation d'aménagement afin de mettre en cohérence le plan de zonage et l'orientation d'aménagement n° 1.

3- de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage ;  
- rencontre du maire ou du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, par écrit, aux heures habituelles de permanence des élus ;  
- information du public par le bulletin municipal et le site Internet ;  
- mise à disposition d'éléments relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie.

4- que conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée arrêté fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées ;

5- de charger le cabinet d'urbanisme retenu : Latitude u.e.p - Le Fiatet – 69210 SAIN BEL de la réalisation des études nécessaires à la révision allégée du PLU ;

6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 202, exercice 2015 en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Monsieur le préfet ;
- Monsieur le président du conseil régional ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Messieurs les présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- Monsieur le président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT limitrophe de la commune ;

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre national de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25.

M. Gounon demande un plan d'ensemble sur le Quartier de Fourche Vieille afin de voir comment ce terrain pourrait être aménagé.

## **70-2015 – URBANISME – ADHÉSION AU SERVICE MUTUALISÉ D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME.**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015 la commune de La Roche de Glun adhère au service mutualisé mis en place par la communauté de communes Hermitage-Tournonais pour l'instruction de l'ensemble des autorisations d'urbanisme.

M. le maire indique qu'une nouvelle convention a été établie pour les années 2016 à 2018: Elle précise notamment les modalités de financement du service mutualisé sur les prochaines années.

Compte tenu du coût demandé par la communauté de communes pour la réalisation de l'instruction des différentes autorisations d'urbanisme,

Monsieur le Maire propose que la commune de La Roche de Glun adhère au service mutualisé mis en place par Hermitage-Tournonais Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, uniquement pour l'instruction des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service mutualisé et les rôles et obligations respectifs de chacun.

**71-2015 – SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE AVANT TRAVAUX POUR LA RÉALISATION DE CLÔTURE.**

M. le maire rappelle que l'édification d'une clôture n'est par principe pas soumise à déclaration préalable avant travaux sauf dans les cas suivants

- Dans les communes où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration préalable ;
- Dans certains secteurs délimités par le plan local d'urbanisme (PLU) comme devant être protégés du fait de leurs caractéristiques architecturales ou écologiques ;
- Dans les sites inscrits, classés ou en instance de classement ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans le champ de visibilité des monuments historiques ;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;
- Dans les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Compte tenu de la modification du PLU en cours portant modification du règlement relatif à la hauteur des clôtures,

Afin de limiter le nombre de déclaration préalable devant être instruite par les services,

\u l'avis favorable de la commission PLU en date du 26 novembre 2015,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide,

- de ne plus soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable,
- de rapporter la délibération no 29/2010 du 30 mars 2010.

M. le maire rappelle que l'absence de déclaration préalable avant travaux n'exonère pas les administrés du respect du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et que celles-ci sont toujours obligatoires pour les bâtiments se trouvant dans le champ de visibilité des monuments historiques.

**72-2015 – PERSONNEL – MODIFICATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE À TEMPS NON COMPLET.**

M. Le maire indique qu'il est nécessaire de procéder à la modification d'un poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet afin de pouvoir permettre la reprise du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à fin août 2016 d'un agent non titulaire en charge des activités périscolaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le conseil municipal,

- autorise la modification d'un poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 14,05 h hebdomadaire annualisé à 19,19 h hebdomadaire annualisé
- autorise la modification du tableau des effectifs.

**73-2015 – SUPPRESSION DE 2 EMPLOIS À TEMPS COMPLET ET UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET NON POURVUS.**

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement 3 emplois inscrits au tableau des effectifs ne sont pas pourvus et qu'il convient de les supprimer.

- Un poste Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe suite à la nomination d'une ATSEM au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015.

- Un poste de technicien territoire non pourvu suite au départ en retraite d'un agent et à son remplacement par un agent de maîtrise.

- Un poste d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (26 h hebdomadaire) non pourvu suite à la nomination d'un agent au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (26 h hebdomadaire) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Le comité technique paritaire (CTP) questionné à ce sujet a été consulté et a pu émettre un avis favorable.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

- Autorise la suppression de ces trois d'emploi.
- Autorise la modification en ce sens du tableau des effectifs de la commune de la Roche de Glun

**74-2015 – SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE 2015 – PROJET DE FUSION DU SYNDICAT DES EAUX DE LA VEAUNE » ET DU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE PONT DE L'ISÈRE- LA ROCHE DE GLUN ET GLUN ».**

M. le Maire donne lecture du courrier de M. le Préfet qui sollicite l'avis de la commune sur le projet de fusion du « Syndicat des eaux de la Veauce » et du « Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Pont de l'Isère-La Roche de Glun et Glun ».

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à ce projet de fusion.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable à la fusion entre le Syndicat des eaux de la Veaine et le Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Pont de l'Isère- La Roche de Glun et Glun.

**75-2015 - DEMANDE DE DETR 2016 – RÉFECTION DE LA TOITURE DU BÂTIMENT JULES FERRY DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.**

Le Maire indique au conseil municipal que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de prévoir la réfection de la toiture du bâtiment Jules Ferry de l'Ecole Elémentaire.

La circulaire de Monsieur le Préfet relative à la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2016 - indique que les opérations relatives à la Construction, restructuration et aménagement de locaux scolaires sont susceptibles d'être éligible à cette dotation.

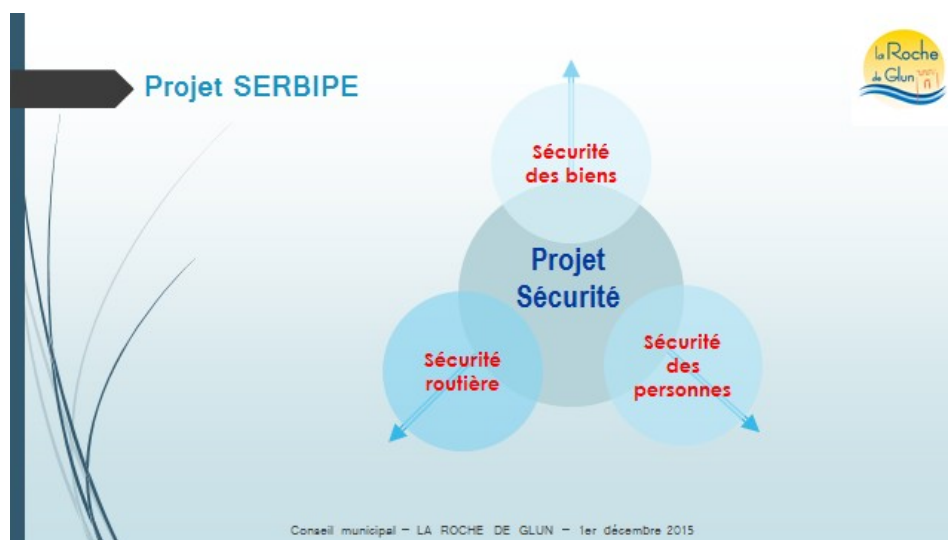
M. le Maire propose au conseil municipal d'adopter l'opération « réfection de la toiture de bâtiment Jules Ferry de l'école élémentaire » et de valider le plan de financement de l'opération telle que présentée ci-après et de l'autoriser à déposer un dossier de demande auprès de M. le Préfet.

| Dépenses TTC |             | Recettes TTC                                   |             |
|--------------|-------------|--|-------------|
|              |             | CO FINANCEURS                                  | Montant €   |
| Travaux      | 36 463,00 € | Etat - DETR                                    | 7 596,46 €  |
|              |             | Commune de la Roche de Glun<br>Autofinancement | 28 866,54 € |
| Total        |             | Total  | 36 463,00 € |
| Total HT     |             |  | 30 385,83 € |

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal approuve ce plan de financement et autorise M. le Maire à déposer une demande de DETR au titre de l'année 2016.

**Questions diverses :**

**- présentation du programme sécurité par M. Duplat**



## Pourquoi un projet Sécurité ?

### Sur la route:

- > La population de notre commune...

### Sur la commune:

- > Une nécessité d'améliorer la circulation des flux

### Dans la vie de tous les jours:

- > 15 à 20000 décès par an
- > 1 cambriolages toutes les 90 secondes

*Renforcer le  
lien social*

## Comment ?

### 7 actions



## Comment ?

### Axe Sécurité routière

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
TOUS RESPONSABLES**

- Actualisation de la charte « alcool » passée avec les associations organisant des buvettes
- Exploitation des données du radar pédagogique
- Plan de circulation
- Partage de la route et des espaces

Comment ?



## Axe Sécurité des personnes



- Organisation d'une exposition sur les risques de la vie courante

Conseil municipal - LA ROCHE DE GLUN - 1er décembre 2015

Comment ?



## Axe Sécurité des biens



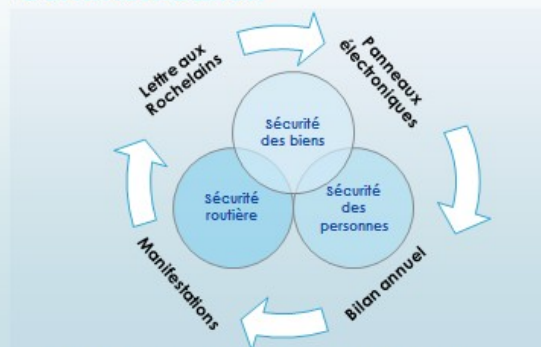
- Étudier la faisabilité d'un système de vidéo surveillance
- Déploiement de l'opération « VOISINS VIGILANTS »

Conseil municipal - LA ROCHE DE GLUN - 1er décembre 2015

Comment ?



## Communication



Conseil municipal - LA ROCHE DE GLUN - 1er décembre 2015



## Qui ?

### La commission sécurité

- Cathy BANKALTER
- Dominique DUPLAT
- Bruno FORIEL
- Frédérique GUIBERT
- Jean-Philippe HAULTECOEUR
- Laurent JAILLANT
- Murielle POUIT
- Laurent RAGEAU
- ...

## Quand ?

2016 -----2020

Charte associations

Voisins vigilants

Plan de circulation

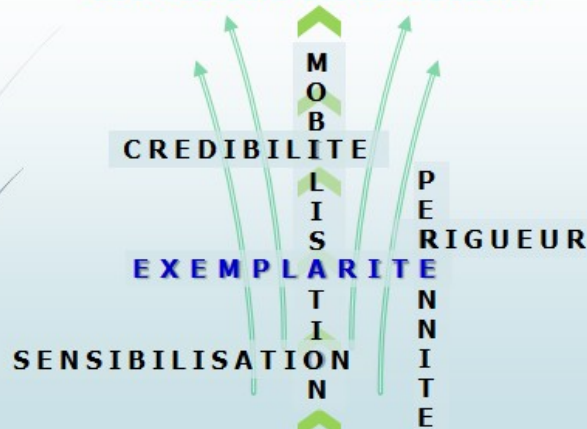
Partage de la route et des espaces

Accidents domestiques

Suivi radar avenue des Cévennes

Vidéo-surveillance

## Les Facteurs Clé de Réussite



La séance est levée à 22 h 50.